

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société DECAPAGE COTE D'AZUR

Unité de traitement et de finition de surfaces métalliques et bois
située 13, allée des Miroitiers, zone industrielle, à Saint-Laurent-du-Var

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 461

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les article L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ainsi que livre V, titre- Ier, les article L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12306 du 15 mai 2003 autorisant la société DECAP 2000 à exploiter une unité de traitement et de finition de surfaces métalliques dans son établissement situé 13, allée des Miroitiers, zone industrielle, à Saint-Laurent-du-Var ;

VU la lettre du 4 décembre 2012 du préfet des Alpes-Maritimes donnant acte à la société DECAPAGE COTE D'AZUR de sa déclaration de changement d'exploitant du 19 novembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_754 du 19 décembre 2019 consécutif à un contrôle effectué le 22 novembre 2019, ce rapport ayant été notifié à la société DECAPAGE COTE D'AZUR, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la société DECAPAGE COTE D'AZUR à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDERANT qu'à la suite du contrôle du 22 novembre 2019, l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 19 décembre 2019, des écarts aux prescriptions des articles 8 et 42 de l'arrêté ministériel susvisé du 9 avril 2019 ;

CONSIDERANT que ces écarts sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 :

La société DECAPAGE COTE D'AZUR, dont le siège social est situé 13, allée des Miroitiers, zone industrielle, secteur A4 – 06700 Saint-Laurent-du-Var, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son installation implantée à la même adresse que son siège social, de se conformer aux prescriptions détaillées ci-après :

Article	Nature de l'écart	Prescription de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Délais
1.1	L'inspection de l'environnement n'a pas pu consulter sur le site l'état des stocks de produits dangereux détenus. L'exploitant n'a pas transmis ce document.	<u>Article 8</u> Gestion des produits [...] <i>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</i> [...]	8 jours
1.2	L'inspection a constaté la présence, à l'extérieur du site, à proximité immédiate de la porte et soumis aux intempéries : - d'un fût contenant des boues de décapage (déchets dangereux), - d'une ancienne cuve de traitement de surfaces remplie de déchets dangereux et non dangereux en mélange, contenant notamment d'anciens sacs d'hydroxyde de potasse remplis de boues de décapage.	<u>Article 42</u> Généralités <i>Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.)</i> <i>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à deux mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</i> <i>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D.543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D.543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.</i> <i>L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D.543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.</i>	3 mois

Les délais ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 – publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société DECAPAGE COTE D'AZUR et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- au maire de Saint-Laurent-du-Var,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

09 AVR. 2020


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS